

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1372 (Rect)

présenté par

Mme Langlade, M. Bardy, Mme Biémouret, M. Vlody, M. Premat, M. Vignal et Mme Chabanne

ARTICLE 11

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La conclusion du contrat mentionné à l'article L. 120-3 fait l'objet d'un critère de priorité accordé aux personnes volontaires résidant dans les zones de revitalisation rurale, selon des modalités fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans faire obstacle au principe d'égalité, cet amendement vise à accorder une priorité aux ressortissants des zones de revitalisation rurale (ZRR) à l'heure de conclure un contrat de service civique ou de volontariat associatif.

Cet amendement est complémentaire à un amendement déposé définissant une priorité aux ressortissants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et vise à souligner la nécessité de développer le recours au service civique ou au bénévolat associatif dans les territoires ruraux en voie de désertification d'emplois et de population.

Le développement du recours au service civique au sein des zones de revitalisation rurale doit participer à endiguer la diminution du nombre d'habitants et à développer des perspectives d'insertion professionnelle pour les jeunes.